



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**direction
départementale
de l'Équipement
Alpes-Maritimes**

**Service
aménagement
environnement
et transports**

Pôle environnement
et risques naturels

ARRETE **portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations sur le territoire de la commune de Guillaumes**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L562-1 à L562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains, de crues torrentielles et d'inondations sur le territoire de la commune de Guillaumes,

Vu les avis des personnes publiques associées et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient certaines modifications ne changeant pas de façon substantielle le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations sur le territoire de la commune de Guillaumes tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Guillaumes, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- 2 - à la communauté de communes de Cians-Var, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture du siège de la communauté de communes au centre administratif de Valberg.
- 3 - à la cellule risques naturels de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30.
- 4 - au service territorial montagne de l'équipement à Plan-du-Var (commune de Levens) tous les jours ouvrables (sauf le samedi) aux heures habituelles d'ouverture.

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations sur le territoire de la commune de Guillaumes,
- un rapport de présentation,
- cinq documents graphiques au 1/5000 constituant les zonages réglementaires du plan de prévention des risques de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations,
- deux règlements,
- six annexes graphiques (une carte des aléas de mouvements de terrain au 1/10000, une carte des aléas d'inondations au 1/10000, une carte informative sur les phénomènes naturels au 1/10000, une carte historique des phénomènes naturels au 1/25000, une carte hydrogéomorphologique au 1/10000, une carte des enjeux et des ouvrages hydrauliques de protection au 1/2500).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : «Nice Matin» et «Le Patriote Côte d'azur». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum et au siège de la communauté de communes de Cians-Var.

Article 3 : des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de la commune de Guillaumes,
- monsieur le président de la communauté de communes de Cians-Var,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- monsieur le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté de communes de Cians-Var et le maire de Guillaumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nice, le 7 JAN. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D.H.M. 2391



REP. ... ADP